



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Psychologues scolaires

Question écrite n° 57557

### Texte de la question

M Jean-Pierre Bequet attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur le statut des psychologues scolaires. L'adoption de la loi no 85-772 du 25 juillet 1985 portant statut des psychologues avait instauré la reconnaissance du titre de psychologue aux titulaires d'un diplôme d'études supérieures en psychologie (DEA ou DESS), c'est-à-dire aux titulaires d'un diplôme équivalent au moins à un niveau Bac + 5. Or ce diplôme d'Etat de psychologie scolaire, créé par le décret no 89-684 du 18 septembre 1989, qui figure dans la liste des diplômes ouvrant droit au titre de psychologue établi par les décrets du 22 mars 1990, permet un recrutement au niveau de la licence de psychologie, soit un niveau Bac + 3. La formation d'un an, qui suit l'obtention de cette licence et sanctionne par le diplôme de psychologie scolaire, est une formation de niveau Bac + 4. Actuellement les psychologues scolaires sont recrutés parmi les instituteurs ou les professeurs des écoles en fonction et titulaires d'une licence de psychologie. L'idée qu'il ne serait pas nécessaire de créer un corps spécifique semble avoir suscité une vive inquiétude chez ces personnels. Il lui demande de bien vouloir réexaminer avec une grande attention ce problème et d'en tirer les conclusions dans le respect de la loi du 25 juillet 1985.

### Texte de la réponse

Reponse. - Les psychologues scolaires sont actuellement recrutés parmi les instituteurs en fonction et possédant une licence de psychologie. Ils doivent, après une formation spécifique, obtenir le diplôme d'Etat de psychologie scolaire, diplôme reconnu de haut niveau. Au cours de l'année scolaire 1992-1993, les professeurs des écoles seront recrutés par concours et leur formation sera de niveau bac + 5. Ainsi les futurs psychologues scolaires bénéficieront désormais d'un niveau de formation à bac + 5. Il importe en tout cas de rappeler que la formation des psychologues scolaires doit s'appuyer sur une formation scientifique de qualité dont témoignent les titres universitaires et sur une bonne connaissance de l'institution scolaire et donc des élèves, que peut garantir une formation professionnelle adaptée. Il n'apparaît donc pas nécessaire de créer un corps particulier de fonctionnaires regroupant ces personnels.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bequet Jean-Pierre](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 57557

**Rubrique :** Enseignement : personnel

**Ministère interrogé :** éducation nationale et culture

**Ministère attributaire :** éducation nationale et culture

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 11 mai 1992, page 2089